

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 2841)

Non soutenu

N° CS118

AMENDEMENT

présenté par

Mme Blin, Mme Corneloup, M. Duparay, M. Bazin, M. Portier, M. Ray et M. Hetzel

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 8, insérer l'article suivant:**

L'article 375-3 du code civil est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« En application du 3° du présent article, la mesure peut être confiée à un service départemental de l'aide sociale à l'enfance avec maintien de l'enfant à son domicile, dans le cadre d'un accompagnement intensif au domicile de l'enfant.

« Le jugement peut, lorsque la situation l'exige, autoriser un accueil temporaire de répit ou d'urgence, sans décision additionnelle, dans les conditions qu'il fixe et en cohérence avec le projet pour l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par un avis d'octobre 2024, puis un arrêt de juin 2025, la Cour de cassation a rappelé que le placement d'un enfant implique par nature un éloignement et qu'un « placement à domicile » (PEAD) ne dispose pas, en l'état, d'une base légale dédiée. Les dispositifs portant le nom de PEAD sont donc requalifiés comme mettant en œuvre des mesures de milieu ouvert renforcées ou intensives. Cette décision, qui clarifie un cadre juridique certes peu clair, a toutefois pour effet de mettre en insécurité des accompagnements de placement à domicile réputés très efficaces, selon les parties prenantes. Il convient donc de les sécuriser.

L'objet de cet amendement est donc d'autoriser la pratique qui vise à intensifier l'aide sans éloignement, et donc à créer une « troisième voie » entre l'assistance éducative en milieu ouvert et le placement d'un enfant : l'« accompagnement intensif au domicile de l'enfant » (AIDE). Sa finalité est de maintenir l'enfant dans son environnement familial tout en assurant un soutien professionnel intensif au domicile, lorsque l'éloignement n'est ni nécessaire ni souhaitable.